

Motion

N° : 929

Maintien des demandes de cartes d'identité auprès de l'administration communale

Le 17 mai dernier, le peuple suisse acceptait du bout des lèvres l'introduction des données biométriques. Le projet initial prévoyait, en cas d'acceptation de l'objet soumis en votation, l'émission de passeports biométriques d'une part et l'introduction à terme de cartes d'identité à puce électronique d'autre part.

La mise en place des appareils nécessaires à l'enregistrement des données implique, pour des raisons techniques et financières, la centralisation au niveau cantonal des demandes de documents à données biométriques.

Le Conseil fédéral, après avoir pris connaissance du résultat très serré des votations, a décidé de ne pas introduire les cartes d'identité à puce électronique. Cette décision accorde un délai supplémentaire au Parlement fédéral pour définir le type de cartes d'identité qui seront émises en suisse dès 2011.

Partant de ces constats, il semble judicieux, pour des raisons de proximité, de laisser la possibilité aux communes de valider les demandes de cartes d'identité tant qu'une décision fédérale n'est pas prise.

Ceci est d'autant plus justifié que l'on sait par expérience, que plus de la moitié des citoyens doivent se rendre une seconde fois au bureau communal pour apporter tous les documents nécessaires à la transmission d'une demande en bonne et due forme.

En début d'année, le Parlement a confié la tâche d'établir les passeports et les cartes d'identité au Service de la population. Cependant, cette décision a été prise dans l'hypothèse de la saisie obligatoire de données biométriques pour l'établissement de passeport ou de cartes d'identité. Avec la décision du Conseil fédéral, cette hypothèse de base n'est plus valable pour l'émission de cartes d'identité.

Dans l'attente d'une décision de la Confédération, nous demandons au Gouvernement :

- de respecter les dispositions transitoires de l'article 16 de la loi sur les documents d'identité contenues dans les explications du Conseil fédéral du texte soumis au vote le 17 mai 2009 ;
- de maintenir la possibilité de commander les cartes d'identité auprès des communes de domicile dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les documents d'identité.

Delémont, le 23 septembre 2009

L'auteur

Gabriel Willemin

Votation populaire
du 17 mai 2009
Explications du Conseil fédéral

1 Article constitutionnel
**« Pour la prise en compte des
médecines complémentaires »**
(Contre-projet à l'initiative populaire
« Qui aux médecines complémentaires »,
qui a été retirée)

**2 Introduction de données
biométriques enregistrées
électroniquement dans
le passeport suisse et dans
les documents de voyage
des personnes étrangères**
(Modification de la loi sur les documents
d'identité et de la loi sur les étrangers)

Art. 16 Exécution

Le Conseil fédéral règle l'exécution de la présente loi. Au besoin, il prend en considération les dispositions de l'Union européenne et les recommandations et standards de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) applicables aux documents d'identité.

Disposition transitoire de la modification du 13 juin 2008

Les cartes d'identité sans puce peuvent encore être commandées en Suisse selon l'ancienne procédure auprès de la commune de domicile dans un délai de deux ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification; les cantons fixent la date à partir de laquelle elles ne pourront plus être commandées qu'aux autorités d'établissement des documents d'identité.

2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers?

Art. 59, al. 4 à 6

⁴ La saisie de données biométriques peut être partiellement ou intégralement déléguée à des tiers; il en va de même de la transmission des données requises au centre chargé de produire le document de voyage. L'art. 6a de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁶ est applicable par analogie.

⁵ Les documents de voyage délivrés aux étrangers peuvent être munis d'une puce. La puce peut contenir une photographie et les empreintes digitales du titulaire. Les autres données prévues à l'art. 111, al. 2, let. a, c et e, peuvent également être enregistrées dans la puce. L'art. 2a de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité est applicable par analogie.

⁶ Le Conseil fédéral détermine les types de documents de voyage destinés aux étrangers qui sont munis d'une puce et les données qui doivent y être enregistrées.

Art. 111, al. 1, 2, let. a, 4 et 5

¹ L'office exploite un système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR).

² Ce système contient les données suivantes:

- a. nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, taille, photographie, empreintes digitales, noms – de naissance et d'alliance – et prénoms des parents, signature, numéro du dossier et numéro personnel;

⁴ Les collaborateurs de l'office chargés d'établir les documents de voyage suisses et les autorisations de retour traitent les données saisies en vertu de l'al. 2.

⁵ Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, l'office peut accorder aux autorités et aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données saisies en vertu de l'al. 2.

- a. le centre chargé de produire les documents de voyage;

⁷ RS 142.20

⁸ RS 143.1